

VD_OMNI PE.2010.0113 vom 26. Oktober 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-10-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0113

FR: VD_OMNI PE.2010.0113 du 26 octobre 2011

IT: VD_OMNI PE.2010.0113 del 26 ottobre 2011

Regeste

X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus de délivrer à une ressortissante iranienne une autorisation de séjour pour entreprendre une formation de sage-femme à la Haute école de santé de Genève. La nécessité d'entreprendre en Suisse cette formation n'est pas démontrée. Il serait en effet plus logique pour la recourante de terminer la formation de sage-femme commencée dans son pays (formation qu'elle a abandonnée après 6 semestres lorsqu'elle s'est mariée) que de reprendre depuis le début la même formation en Suisse. La recourante n'a pas établi qu'elle ne pourrait pas reprendre ses études en Iran en raison de son statut de femme divorcée. A cela s'ajoute que la recourante est aujourd'hui âgée de plus de 30 ans (28,5 au moment de la demande), ce qui paraît élevé pour entreprendre une formation de base d'une durée minimale de 3,5 ans.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

Les autorisations de séjour pour études sont régies par l'art. 27 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), ainsi que par les art. 23 et 24 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201). Les art. 27 LEtr et 23 OASA ont été modifiées le 18 juin et le 3 décembre 2010 (RO 2010 5957 et 5959, modifications entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2011). La décision attaquée ayant été rendue sous l'empire de l'ancien droit, il convient en premier lieu de déterminer le droit applicable en instance de recours. a) Le nouveau droit s'applique aux procédures en cours au moment de son entrée en vigueur (ATF 137 V 105 consid. 5.3.1 p. 108; 136 II 187 consid. 3.1 p. 189; 163 V 24 consid. 4.3 p. 24). La validité d'une décision doit être examinée au regard du droit applicable au moment où elle a été prise (ATF 135 II 313 consid. 2.2.2 p. 317/318; 112 Ib 39 consid. 1c p. 42). Il est fait exception à cette règle en application par analogie de l'art. 2 tit. fin. CC, lorsque les nouvelles règles sont établies dans l'intérêt de l'ordre public (ATF 135 II 313 consid. 2.2.2 p. 318; 1333 II 181 consid. 11.2.2 p. 206; 127 III 16 consid. 3 p. 20). Dans ce cas, le nouveau droit régit d'emblée tous les faits pour lesquels la loi n'a pas prévu d'exception, lorsque le changement de loi intervient pendant la procédure cantonale de recours (ATF 135 II 313 consid. 2.2.2; 99 Ia 113 p. 124/125). b) En l'espèce, s'agissant de statuer sur une demande d'autorisation de séjour temporaire pour études, le nouveau droit est applicable, sauf disposition transitoire contraire. Or, à la différence de l'art. 126 al. 3 LEtr, qui prévoit que les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la LEtr sont régies

par l'ancien droit, les modifications des 18 juin et 3 décembre 2010 ne contiennent pas de disposition transitoire de cette nature. Il convient par conséquent de statuer à la lumière du nouveau droit (arrêts PE.2011.0053 du 25 mai 2011 et PE.2010.0579 du 6 avril 2011 consid. 2).

E. 3

Une formation ou un perfectionnement est en principe admis pour une durée maximale de huit ans. Des dérogations peuvent être accordées en vue d'une formation ou d'un perfectionnement visant un but précis.

E. 4

En l'espèce, la recourante sollicite une autorisation de séjour en Suisse, afin d'entreprendre une formation de sage-femme à la Haute école de santé de Genève. La formation envisagée dure trois ans et mène à l'obtention d'un "Bachelor of Science HES-SO de sage-femme". La recourante prévoit de suivre au préalable des cours intensifs de français auprès de l'Ecole Lemania, à Lausanne, pendant six mois. Selon les directives d'admission à la HEDS (pièces 16 et 18), la maîtrise de la langue française est en effet exigée des étudiants issus d'un pays non francophone. Pour attester qu'il satisfait à cette condition, le candidat doit ainsi joindre au dossier de candidature "une copie du diplôme ou de l'attestation de langue française délivré par un organisme reconnu par l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) ou par les Universités de Genève, Lausanne, Neuchâtel ou Fribourg". Parmi les diplômes reconnus figure le Diplôme d'études en langue française (DELF 2). La recourante expose que l'Ecole Lemania prépare les étudiants à cet examen. Il est toutefois peu probable que les six mois de cours prévus par la recourante soient suffisants pour lui permettre d'atteindre le niveau de français requis. Selon l'évaluation effectuée par l'Ambassade de Suisse à 1*****, la recourante n'a en effet aucune connaissance en français. Quoi qu'il en soit, la nécessité pour la recourante d'entreprendre en Suisse les études envisagées n'est pas démontrée. L'intéressée a en effet déjà entrepris de suivre une formation de sage-femme en Iran, à l'Université "Islamic Azad", de 2001 à 2004 (pièces 8 et 10). Elle l'a – il est vrai – abandonnée après six semestres, lorsqu'elle s'est mariée (même si la mention "obstétricienne" dans l'acte de divorce laisse entendre qu'elle aurait terminé cette formation; il s'agit toutefois vraisemblablement d'une erreur de traduction, comme le relève la recourante dans son mémoire complémentaire). Assurément, il serait dès lors plus logique pour elle de terminer les études commencées dans son pays (il ne devrait lui rester qu'une année d'étude) que de reprendre depuis le début la même formation en Suisse. La recourante affirme toutefois qu'elle ne pourrait pas poursuivre ses études en Iran en raison de son statut de femme divorcée. Elle a produit à l'appui de ses allégations deux articles (pièces 4 et 5). Ces documents ne sont toutefois guère probants. Ils évoquent en effet de manière générale le statut des femmes en Iran, mais ne mentionnent pas que les femmes divorcées n'auraient pas accès aux universités. Il aurait pourtant été loisible à la recourante de produire une pièce émanant de l'université, qui lui refuserait l'accès aux études en raison de son statut de femme divorcée ou encore une attestation d'un homme de loi iranien confirmant que telle est bien la pratique dans ce pays. A cela s'ajoute que la recourante (qui avait 28 ans lors du dépôt de sa demande) est âgée aujourd'hui de plus 30 ans, ce qui – sans constituer un obstacle insurmontable – paraît élevé pour entreprendre une formation de base d'une durée minimale de trois ans et demi. Comme exposé ci-dessus, les autorités cantonales doivent accorder la priorité aux étudiants plus jeunes qui ont un intérêt plus immédiat à obtenir une formation (arrêts PE.2004.0248 du 25 janvier 2005 et PE.2002.0067

du 2 avril 2002). Au regard de ces éléments, il apparaît que l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de délivrer à la recourante une autorisation de séjour pour études.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. La recourante, qui succombe, supportera les frais de justice. Elle n'aura par ailleurs pas droit à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.